

Paris, le 22 octobre 2024

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2024-151

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de sécurité intérieure notamment le titre IV Déontologie de la sécurité intérieure du livre I de sa partie réglementaire ;

Saisi par M<sup>e</sup> X, avocat au barreau de Y, qui a été témoin d'un comportement dégradant commis par une fonctionnaire de police envers une personne mineure gardée à vue, consistant à éponger de l'urine répandue sur le sol d'une cellule avec la casquette de ce mineur, le 26 juin 2023, au commissariat Z de Y ;

Après avoir obtenu des informations de la direction générale de la police nationale, s'agissant notamment de la réaction de la hiérarchie de la fonctionnaire de police à la suite de cet incident ;

Après avoir adressé le 1<sup>er</sup> juillet 2024 une note soumise au contradictoire à la gardienne de la paix A ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne hiérarchique de cet agent les invitant à présenter leurs observations dans un délai d'un mois ;

Après avoir pris connaissance des observations du commissaire de police B, et des deux lettres de rappel à la règle notifiées à la gardienne de la paix A ;

.../...

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Sur l'atteinte à la dignité d'une personne mineure en garde à vue

Rappelle que s'agissant d'un mineur, le devoir d'exemplarité du fonctionnaire de police est d'autant plus fondamental que son comportement peut avoir un effet pédagogique et éducatif et qu'au contraire, un comportement négatif peut avoir un retentissement particulièrement délétère sur une personne mineure ;

Considère qu'en décidant de nettoyer de l'urine avec un effet personnel d'une personne mineure gardée à vue, la gardienne de la paix A a soumis cette personne à un traitement humiliant et dégradant ;

Considère, que ce comportement est d'autant plus grave qu'il porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, au droit de l'enfant d'être traité avec humanité et dignité ;

Considère que la gardienne de la paix A a porté atteinte à la dignité de la personne mineure gardée à vue ;

Relève à l'encontre de la gardienne de la paix A un manquement aux articles R. 434-14 et R. 434-17 du code de la sécurité intérieure ;

Sur la réaction de la hiérarchie

Regrette que la seconde lettre de rappel soit intervenue tardivement, et uniquement à la suite de la note soumise au contradictoire transmise par le Défenseur des droits à la hiérarchie de l'agent ;

Considère qu'une lettre de rappel, qui ne constitue nullement une sanction disciplinaire, ne produit aucun effet juridique et ne figure pas dans le dossier administratif de l'agent, est une réponse insuffisante au regard de la gravité et de la nature du manquement commis à l'égard d'une personne mineure gardée à vue ;

Au regard de la particulière gravité et de la nature du manquement commis à l'égard d'une personne mineure gardée à vue, saisit le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de la gardienne de la paix A ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

**Recommandations et saisine de l'autorité hiérarchique en application des articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-33 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

**Faits et mesures d'instruction du Défenseur des droits**

1. Le lundi 26 juin 2023, au commissariat Z de Y, M<sup>e</sup> X, alors qu'il sortait de l'audition d'une personne gardée à vue, a remarqué une fonctionnaire de police en train d'éponger avec une casquette de l'urine répandue sur le sol d'une cellule de garde à vue accueillant des mineurs.
2. Cette même fonctionnaire de police a ensuite tendu cette casquette à un mineur gardé à vue présent devant elle en lui disant « *tiens voilà ta casquette, ça t'apprendra à pisser partout !* ».
3. Lorsque M<sup>e</sup> X a informé cette fonctionnaire de police qu'il était témoin de cette scène, celle-ci lui a demandé ne pas se mêler de la situation car il n'était pas l'avocat du mineur.
4. M<sup>e</sup> X lui a alors répondu qu'il allait en référer à la hiérarchie de cette fonctionnaire de police. Celle-ci lui a alors répondu que le mineur avait uriné dans les geôles et qu'il avait donc mérité ce traitement.
5. M<sup>e</sup> X a ensuite voulu se plaindre de ce comportement auprès du chef de quart qui lui a conseillé d'écrire un courrier au responsable du commissariat.
6. Le même jour, M<sup>e</sup> X a envoyé un courrier de signalement au responsable du commissariat.
7. Ce courrier étant resté sans réponse, M<sup>e</sup> X a saisi le Défenseur des droits.
8. Au regard des informations transmises dans cette réclamation, le Défenseur des droits a demandé au directeur général de la police nationale les suites données au signalement de M<sup>e</sup> X.
9. En réponse, le Défenseur des droits a reçu un rapport d'explication rédigé le 30 juin 2023 par la gardienne de la paix A, ainsi que la lettre de rappel à la règle qui lui a été notifiée le 13 septembre 2023.
10. Il ressort de ce rapport d'explication que la gardienne de la paix est passée devant les cellules des mineurs et a constaté qu'un individu avait craché à de nombreuses reprises sur les murs, écrasé une brique de jus d'orange et uriné dans sa cellule. Elle lui a alors demandé de nettoyer « *ses saletés* » puisqu'il sortait de garde à vue. Face au refus de cet individu, elle déclare avoir « *recupéré sa casquette et épongé le jus d'orange par terre* ».
11. La gardienne de la paix A déclare ensuite qu'elle a été interpellée sur les motifs de ce geste par une personne se présentant comme avocat, M<sup>e</sup> X.

12. La gardienne de la paix A s'est justifiée auprès de cet avocat en expliquant que ce n'était pas aux agents d'entretien d'essuyer les insalubrités des personnes en cellule. Elle a précisé auprès de l'avocat que la personne gardée à vue avait volontairement craché et uriné dans la cellule.
13. La fonctionnaire de police a mis fin à la conversation lorsque M<sup>e</sup> X l'a informée ne pas être l'avocat de la personne concernée par ce geste.
14. Le 13 septembre 2023, une lettre de rappel à la règle a été notifiée à la gardienne de la paix A par le commissaire de police B.
15. Dans cette lettre de rappel, si la hiérarchie relève un manquement à l'obligation de discernement de la gardienne de la paix A en ce qu'elle s'est opposée verbalement à M<sup>e</sup> X, elle ne lui fait pas grief de son comportement à l'égard de la personne mineure gardée à vue, consistant à utiliser la casquette de ce mineur pour essuyer le sol de la cellule souillée par de l'urine et du jus d'orange.
16. Dès lors, une note soumise au contradictoire a été envoyée le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par le Défenseur des droits à la gardienne de la paix A ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne hiérarchique de cet agent les invitant à présenter leurs observations dans un délai d'un mois ;
17. En réponse, ont été adressés un rapport du commissaire de police B en date du 5 juillet 2024 ainsi qu'une nouvelle lettre de rappel à la règle notifiée à la gardienne de la paix A le 4 juillet 2024.

## **Analyse juridique**

### **A. Sur l'atteinte à la dignité de la personne mineure en garde à vue**

18. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) prévoit dans son article 3 que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux, doit être une considération primordiale. La convention précitée prévoit également dans son article 37 que l'Etat doit veiller à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge.
19. La jurisprudence européenne<sup>1</sup> sur le fondement de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisant « *le recours à la torture* » et « *aux peines ou traitements inhumains ou dégradants* » a consacré le principe de la dignité humaine, qui a également valeur constitutionnelle<sup>2</sup>.
20. Ce principe de dignité est consacré à l'article préliminaire du code de procédure pénale qui rappelle que les mesures de contrainte ne doivent « *pas porter atteinte à la dignité de la personne* ».

---

<sup>1</sup> CEDH, 28 juillet 1999, *Selmouni c/ France*, req. n° 25803/94, § 87 ; CEDH, 27 août 1992, *Tomasi c/ France*, req. n° 279-350, § 115.

<sup>2</sup> Cons. const., déc. n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994, consid. n° 2. V. aussi : Cons. const., déc. n° 2009-593 DC, 19 novembre 2009, consid. n° 3 ; Cons. const., déc. n° 2010-25 QPC, 16 septembre 2010, consid. n° 7.

21. Ainsi que le prévoit l'article 63-5 du code de procédure pénale, « *la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne* ».
22. De même, au titre de leurs obligations déontologiques, en particulier de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires de police doivent prendre toutes les mesures possibles pour préserver les personnes gardées à vue de tout traitement inhumain et dégradant et garantir leur vie, leur santé et leur dignité.
23. Enfin l'article R. 434-14 du même code dispose que « *respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* ».
24. En l'espèce, il est établi que la gardienne de la paix A reconnaît s'être volontairement emparée d'une casquette dans la fouille d'une personne mineure gardée à vue afin d'éponger du jus d'orange par terre. En effet dans son rapport, elle déclare avoir « *récupéré sa casquette qu'il avait jetée au niveau de la fouille et épongé le jus d'orange par terre* ».
25. Ensuite, il est également établi que le liquide présent au sol de la cellule était du jus d'orange mélangé à de l'urine. En effet dans son rapport, la gardienne de la paix A précise qu'elle avait constaté que la personne gardée à vue avait écrasé une brique de jus d'orange et avait uriné sur le sol de la cellule. Elle réitère cette affirmation en informant M<sup>e</sup> X que la personne gardée à vue avait craché et uriné dans sa cellule. De plus, M<sup>e</sup> X fait état de propos tenus par la gardienne de la paix A envers la personne gardée à vue qui démontrent qu'elle connaissait le contenu du liquide présent au sol en déclarant au moment de rendre la casquette « *tiens voilà ta casquette, ça t'apprendra à pisser partout* ».
26. Il apparaît donc que la gardienne de la paix A, ayant connaissance de la nature du liquide, a volontairement pris un effet personnel de la personne mineure gardée à vue pour nettoyer le sol de la cellule. Elle a ensuite rendu cet effet personnel souillé à ce mineur gardé à vue qui allait être remis en liberté.
27. La gardienne de la paix A justifie son geste en indiquant que la personne avait refusé de nettoyer la cellule qu'elle avait volontairement souillée.
28. Le comportement de la personne gardée à vue, consistant à souiller une cellule, est certes répréhensible et contribue à dégrader les conditions de privation de liberté des autres personnes gardées à vue, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires de police qui en assurent la prise en charge. Néanmoins, il ne saurait justifier qu'un fonctionnaire de police adopte le même comportement en souillant à son tour un bien d'une personne gardée à vue.
29. S'agissant d'un mineur, le devoir d'exemplarité du fonctionnaire de police est d'autant plus fondamental que son comportement peut avoir un effet pédagogique et éducatif. Au contraire, un comportement négatif de la part d'une gardienne de la paix peut avoir un retentissement particulièrement délétère sur une personne mineure.
30. La gardienne de la paix A avait la possibilité de consigner le comportement de la personne gardée à vue dans le registre de garde à vue et dans un procès-verbal d'incident annexé à la procédure pénale, afin que sa hiérarchie et l'autorité judiciaire y donnent les suites appropriées.

31. Dès lors, la Défenseure des droits considère qu'en décidant de nettoyer de l'urine avec un effet personnel d'une personne gardée à vue, la gardienne de la paix A a soumis cette personne à un traitement humiliant et dégradant.
32. De plus, la Défenseure des droits considère, s'agissant d'un mineur, que ce comportement est d'autant plus grave qu'il porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier au droit de l'enfant d'être traité avec humanité et dignité.
33. Par conséquent, la Défenseure des droits considère que la gardienne de la paix A a porté atteinte à la dignité de la personne mineure gardée à vue et relève un manquement aux articles R. 434-14 et R.434-17 du code de la sécurité intérieure.

### **B. Sur la réaction de la hiérarchie**

34. L'article R. 434-25 du code de la sécurité intérieure prévoit le contrôle hiérarchique et le devoir de réaction de l'autorité hiérarchique en disposant que « *L'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés* ».
35. Le code de sécurité intérieure commenté<sup>3</sup> précise sur ce point que « *Le contrôle constitue un des devoirs fondamentaux du chef, tout spécialement dans le domaine de la déontologie qui ne peut souffrir d'aucune déviance. Inhérent au bon fonctionnement des institutions, il représente un gage de crédibilité et de légitimité pour l'action de tous les policiers et gendarmes.* »
36. A la suite du rapport d'explication rédigé par la gardienne de la paix A le 30 juin 2023, un rappel écrit à la règle a été notifié le 13 septembre 2023 par le commissaire de police B.
37. Cette lettre de rappel à la règle insiste sur le fait d'avoir omis de recourir à la chaîne hiérarchique pour régler des conflits impliquant des tiers et d'avoir ainsi exposé inutilement le service en ayant une altercation avec un avocat. Cette lettre de rappel relève des manquements à l'obligation de discernement et à l'obligation de rendre compte en faisant uniquement état de l'altercation verbale entre la gardienne de la paix A et M<sup>e</sup> X.
38. Toutefois, cette lettre de rappel ne mentionne aucune appréciation concernant le fait à l'origine de la réaction de l'avocat, c'est à dire le comportement de la fonctionnaire de police qui souille la casquette d'une personne mineure, gardée à vue, en essuyant du jus d'orange et de l'urine répandus au sol par ce même mineur.
39. Pourtant les faits signalés par M<sup>e</sup> X aurait dû susciter une réaction et la chaîne hiérarchique se devait *a minima* de recueillir les explications de la fonctionnaire de police sur son comportement à l'égard de la personne gardée à vue et d'analyser ces faits au regard des règles déontologiques applicables aux fonctionnaires de police.
40. Par conséquent, une note soumise au contradictoire a été envoyée à l'ensemble des fonctionnaires de la chaîne hiérarchique afin de demander des explications sur l'omission de traiter le grief d'atteinte à la dignité de la personne gardée à vue mineure.

---

<sup>3</sup> Code de sécurité intérieure commenté par les directions générales de la police nationale et gendarmerie nationale

41. En réponse à cette note soumise au contradictoire, le commissaire de police B explique que la lettre de rappel initiale « *ne faisait pas uniquement allusion à l'altercation verbale avec M<sup>e</sup> X mais également au fait, même si ce n'est pas précisé, d'avoir utilisé une affaire personnelle du gardé à vue pour essayer des déchets, chose inacceptable que ne peut justifier un comportement détestable d'un gardé à vue* ».
42. Dans son rapport, le commissaire affirme également que depuis cet incident un certain nombre de mesures visant à la préservation du respect de la dignité des personnes gardées à vue ont été mises en œuvre au sein de ce commissariat (travaux de réhabilitation, renforcement du ménage quotidien, cloison de séparation pour les personnes mineures).
43. Enfin, il précise avoir notifié à la gardienne de la paix A une nouvelle lettre de rappel à la règle, le 4 juillet 2024.
44. Celle-ci mentionne un nouveau manquement constitué par une violation manifeste de l'article R.434-14 du code de la sécurité intérieure et rappelle que « *le respect de la dignité humaine reste la priorité des forces de police et, plus particulièrement, lorsque ses fonctionnaires sont chargés de la garde des personnes placées sous leur surveillance, notamment lorsqu'elles sont mineures* ».
45. Toutefois, la Défenseure des droits regrette que cette seconde lettre de rappel soit intervenue tardivement, et uniquement à la suite de la note soumise au contradictoire transmise par le Défenseur des droits à la hiérarchie de l'agent.
46. Enfin, au terme de cette lettre de rappel, le commissaire de police B refuse de déclencher des poursuites disciplinaires à l'encontre de la gardienne de la paix, considérant qu'elle est confrontée, dans son quotidien, à des comportements individuels irrespectueux, qui dégradent ses conditions de travail et portent atteinte à son intégrité physique et morale.
47. Or, si la Défenseure des droits est consciente des conditions de travail des fonctionnaires de police, et en tient compte dans l'analyse qu'il fait des griefs qui lui sont présentés, rien ne saurait justifier un traitement dégradant et humiliant constitutif d'une atteinte à la dignité des personnes placées sous la responsabilité des fonctionnaires de police.
48. Ainsi, la Défenseure des droits considère qu'une lettre de rappel, qui ne constitue nullement une sanction disciplinaire, ne produit aucun effet juridique et ne figure pas dans le dossier administratif de l'agent, est une réponse insuffisante au regard de la gravité et de la nature du manquement commis à l'égard d'une personne mineure gardée à vue.
49. Au regard de la particulière gravité et de la nature du manquement commis à l'égard d'une personne mineure gardée à vue, la Défenseure des droits saisit le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de la gardienne de la paix A.